

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE BONAVENTURE**

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU CONSEIL DE LA
MRC DE BONAVENTURE TENUE LE 29 MARS 2023, À 19 h AU CENTRE
COMMUNAUTAIRE JEAN-GUY POIRIER DE SAINT-SIMÉON, SOUS LA
PRÉSIDENTE DE MONSIEUR ÉRIC DUBÉ, PRÉFET, ET À LAQUELLE
SONT PRÉSENTS :**

Rolande Beebe	Mairesse	Shigawake
Gérard Litalien	Maire	Saint-Godefroi
Linda MacWhirter	Mairesse	Hopetown
Hazen Whittom	Maire	Hope
Marc Loisel	Maire	Paspébiac
Brent Hocquard	Maire sup.	New Carlisle
Paquerette Poirier	Mairesse	Saint-Elzéar
Roch Audet	Maire	Bonaventure
Denis Gauthier	Maire	Saint-Siméon
Yves Barriault	Maire sup.	Saint-Alphonse
Jean-Marc Moses	Maire sup.	Caplan
Ashley Milligan	Mairesse	Cascapédia-St-Jules

Ainsi que monsieur François Bujold, directeur général, greffier-trésorier et Dany Voyer, Aménagiste.

Absence : Un représentant de la municipalité de New Richmond.

— OUVERTURE DE LA SÉANCE —

Les membres présents forment quorum. Monsieur Éric Dubé, préfet, ouvre la séance et souhaite la bienvenue à tous.

RÉSOLUTION 2023-03-52

Adoption de l'ordre du jour

IL EST PROPOSÉ par Hazen Whittom et résolu à l'unanimité des maires présents que l'ordre du jour tel que modifié soit adopté :

1. Ouverture de la séance
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Adoption des procès-verbaux :
 - 3.1. Séance régulière du 22 février 2023
 - 3.2. Comité administratif du 7 mars 2023
 - 3.3. Séance extraordinaire du 15 mars 2023
4. Adoption de la liste des chèques émis pour février 2023
5. Correspondances
6. Administration :
 - 6.1. Demandes d'appui — MRC d'Antoine-Labelle pour une aide financière en cybersécurité
 - 6.2. Entente sectorielle de développement pour la mise en état et la pérennisation des infrastructures du circuit de véhicules hors route de la Gaspésie
 - 6.3. Régie de l'énergie — déclarations de compétences
 - 6.4. Régie de l'énergie — signature de l'entente intermunicipale

- 6.5. Adoption du Plan de gestion des matières résiduelles 2022-2029 révisé
- 6.6. Projet de financement - Société de chemin de fer de la Gaspésie
- 6.7. Autorisation de circulation TNO - Challenge Motoneige 2023
7. Développement économique, rural et social :
 - 7.1. Adoption rapport annuel — Fonds Région Ruralité - Volet 4
 - 7.2. Avenant à l'entente administrative dans le cadre de l'Alliance pour la solidarité
8. Aménagement et forêt
9. Période de questions
10. Levée de l'assemblée

**RÉSOLUTION 2023-03-53 Adoption du procès-verbal de la
séance régulière du 22 février 2023**

IL EST PROPOSÉ par Denis Gauthier et résolu à l'unanimité des maires présents que le procès-verbal du comité administratif du 22 février 2023 soit adopté tel que lu.

**RÉSOLUTION 2023-03-54 Adoption du procès-verbal du
Comité administratif du 7 mars 2023**

IL EST PROPOSÉ par Linda Macwhirter et résolu à l'unanimité des maires présents que le procès-verbal du Comité administratif du 7 mars 2023 soit adopté tel que lu.

**RÉSOLUTION 2023-03-55 Adoption du procès-verbal de la
séance extraordinaire du 15 mars
2023**

IL EST PROPOSÉ par Marc Loisel et résolu à l'unanimité des maires présents que le procès-verbal de la séance extraordinaire du 15 mars 2023 soit adopté tel que lu.

**RÉSOLUTION 2023-03-56 Adoption de la liste des chèques
émis pour février 2023**

IL EST PROPOSÉ par Roch Audet et résolu à l'unanimité des maires présents que le conseil des maires de la MRC de Bonaventure prend acte de la liste des chèques émis en date du 1^{er} février 2023 au 28 février 2023 visant le paiement des dépenses du mois de février 2023. (*voir annexe 2023-03-56 au livre des minutes*).

— *CORRESPONDANCES* —

Le préfet fait la lecture des différentes correspondances reçues.

— *ADMINISTRATION* —

RÉSOLUTION 2022-03-57

**Demandes d'appui — MRC
d'Antoine-Labelle pour une aide
financière en cybersécurité**

CONSIDÉRANT la résolution MRC-CA-16218-07-22 de la MRC d'Antoine-Labelle – Demande d'aide financière pour le soutien pour mise à jour et soutien en matière de cybersécurité pour les organismes municipaux;

CONSIDÉRANT qu'une attaque informatique peut causer plusieurs problématiques dont notamment l'arrêt complet des activités, des perturbations de services, une demande de rançon, l'atteinte à la réputation de l'organisme, des problématiques chez les contribuables, etc.;

CONSIDÉRANT que la violation de données est un fléau touchant de plus en plus d'organisations publiques, voire municipales;

CONSIDÉRANT que les municipalités et MRC ont, pour la plupart, des besoins importants de mise à jour informatiques afin d'assurer une prévention des infiltrations ou attaques possibles;

CONSIDÉRANT que certaines mesures peuvent aider à prévenir et améliorer la sécurité et la protection des données informatiques, mais que ces opérations et acquisitions nécessitent souvent des coûts importants;

CONSIDÉRANT qu'afin d'assurer une meilleure cybersécurité, les municipalités et MRC devront revoir les sommes attribuées à ce budget et souvent, de façon importante;

CONSIDÉRANT que le gouvernement du Québec a intérêt à soutenir les municipalités et les MRC afin s'assurer une meilleure sécurité des données numériques afin que celles-ci puissent faire de cet enjeu une réelle priorité;

EN CONSÉQUENCE : II EST PROPOSÉ par Rollande Beebe et résolu unanimité des maires présents que la MRC de Bonaventure appuie la MRC d'Antoine-Labelle dans ce dossier et demande au gouvernement provincial de voir à l'élaboration d'un programme d'aide financière permettant aux municipalités et MRC de mettre, entre autres, des outils visant une meilleure sécurité et protection de leurs données informatiques ou d'acquérir de l'équipement ou des logiciels visant également à protéger adéquatement les données en leur possession.

Extrait de résolution : M. Jacques Demers, président – FQM et M. Daniel Côté, président – UMQ, Mme Andrée Laforest, ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, M. Éric Caire, ministre de la cybersécurité et du numérique et les MRC du Québec

RÉSOLUTION 2022-03-58

**Entente sectorielle de
développement pour la mise en état
et la pérennisation des
infrastructures du circuit de
véhicules hors route de la Gaspésie**

ATTENDU QUE les circuits de véhicules hors route (VHR) de la Gaspésie attirent de nombreux adeptes locaux et une clientèle touristique grandissante;

ATTENDU QUE l'industrie du VHR a un fort potentiel de développement et représente une opportunité de soutien à la diversification du tourisme quatre saisons;

ATTENDU QUE le réseau est fragilisé par des facteurs structurels et conjoncturels;

ATTENDU QU'en 2020, la remise en état des infrastructures dédiées aux véhicules hors route a été identifiée comme étant une priorité de développement sur plan économique régional;

ATTENDU QUE les MRC de la Gaspésie ont constitué le Regroupement des MRC de la Gaspésie qui réunit les préfets, les maires et les directeurs généraux des MRC et qui travaille en cohérence à soutenir le développement de la région de façon durable;

ATTENDU QUE la Table des préfets des MRC de la Gaspésie est la personne morale ayant la gestion du Regroupement des MRC de la Gaspésie;

ATTENDU QUE la Table des préfets a été désignée comme gestionnaire d'un projet de pérennisation VHR selon une entente conclue avec le MEI;

EN CONSÉQUENCE : II EST PROPOSÉ par Gérard Litalien et résolu à l'unanimité des maires présents d'autoriser Éric Dubé à signer pour et au nom de la MRC de Bonaventure l'Entente sectorielle de développement pour la mise en état et la pérennisation des infrastructures du circuit de véhicules hors route de la Gaspésie.

RÉSOLUTION 2022-03-59 Régie de l'énergie — déclarations de compétences

ATTENDU QUE, le 23 novembre 2022, la *MRC* a adopté une résolution annonçant son intention de déclarer sa *Compétence*, dont copie certifiée est jointe à titre d'annexe 1 (la « **Résolution d'intention** »);

ATTENDU QUE, la *Résolution d'intention* prévoit les modalités et conditions administratives et financières relatives à l'application des articles 10.1, 10.2 et 678.0.2 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1; le « **Code municipal** »), y compris quant au droit des municipalités locales dont le territoire est compris dans celui de la *MRC* (la ou les « **Municipalités locales** ») de se retirer et de s'assujettir à la *Compétence*;

ATTENDU QUE, la *MRC* n'a pas reçu dans les 60 jours de la notification de la *Résolution d'intention* de résolution d'une *Municipalité locale* exprimant son désaccord relativement à l'exercice de la *Compétence* par la *MRC*;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 678.0.2 du *Code municipal*, 90 jours après la notification de la *Résolution d'intention* aux municipalités locales, le conseil de la municipalité régionale de comté peut déclarer sa

compétence à l'égard des municipales locales qui n'ont pas exercé leur droit de retrait;

IL EST RÉSOLU, en conséquence, sur la proposition de Paquerette Poirier, ce qui suit :

1. Le préambule de même que la *Résolution d'intention* font partie intégrante de la présente résolution.

2. La *MRC* déclare sa *Compétence*, telle que définie au préambule, afin de l'exercer de façon exclusive à l'égard de chacune des *Municipalités locales* dont le territoire est compris dans le sien.

Copie de la présente résolution doit, dans les 15 jours de son adoption, être notifiée à chacune des *Municipalités locales* par poste recommandée.

À compter de cette notification, aux fins de l'exercice de la *Compétence* :

1° la *MRC* possède, en sus des pouvoirs qui lui sont autrement conférés par la loi, tous les pouvoirs de chacune des *Municipalités locales*, à l'exception de celui d'imposer des taxes;

2° la *MRC* est substituée aux droits et obligations de chacune des *Municipalités locales*;

3° la *MRC* peut cumuler les limites applicables aux pouvoirs de chacune des *Municipalités locales*, en sus des limites applicables aux pouvoirs qui lui sont autrement conférés par la loi, notamment en ce qui concerne le total des participations financières et des cautions que la *MRC* et chacune des *Municipalités locales* peuvent respectivement fournir à l'égard d'une même entreprise; et

4° les représentants de chacune des *Municipalités locales* peuvent prendre part aux délibérations et aux votes subséquents relatifs à l'exercice de la *Compétence* au conseil de la *MRC*;

RÉSOLUTION 2022-03-60

Régie de l'énergie — signature de l'entente intermunicipale;

ATTENDU QUE, le 9 août 2010, le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire a, conformément à l'article 468.11 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19) et à l'article 580 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1), décrété la constitution d'une régie intermunicipale appelée « Régie intermunicipale de l'énergie Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine » (la « **Régie** »), selon l'entente intermunicipale signée entre le 20 et le 26 juillet 2010 par les parties et autorisée par les résolutions CM-2010-07-09-144, 2010-07-106, 10-164, 6764-07-2010, 10-07-211-E et A1007-137 (l'« **Entente** »), le tout dans le but d'exploiter une ou plusieurs entreprises qui produisent de l'électricité au moyen d'un ou plusieurs parcs éoliens;

ATTENDU QUE, le 20 août 2014, le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire a, conformément à l'article 468.11 de la *Loi sur les cités et villes* et à l'article 580 du *Code municipal du Québec*, modifié le décret du 9 août 2010 relatif à la constitution de la *Régie* selon l'entente signée entre le 3 juin 2014 et le 14 juillet 2014 par les parties et autorisée par les résolutions CM-2014-06-03-125, 2014-06-103, 14 99, 8502-06-2014, 14-06-129-O et A1406-115 (l'« **Entente modifiée et mise à jour** »), afin de prévoir que cette entente a pour objet d'établir, d'acquérir, de financer, d'aménager ou d'exploiter une ou plusieurs entreprises qui produisent de l'électricité par le biais d'un ou de plusieurs parcs éoliens afin que les retombées économiques éventuelles d'un tel établissement, acquisition, financement, aménagement ou exploitation profitent aux populations des MRC;

ATTENDU QUE, les parties à l'*Entente modifiée et mise à jour*, dont la *MRC*, souhaitent modifier et mettre à jour l'*Entente modifiée et mise à jour*,

IL EST RÉSOLU, en conséquence, sur la proposition de Linda Macwhirter, ce qui suit :

1. La *MRC* est autorisée à conclure une entente intermunicipale, re-modifiée et mise à jour, relative à la constitution de la *Régie* (l'« **Entente re-modifiée et mise à jour** »), dont un projet a été soumis aux conseillers de la *MRC*, entre la Municipalité régionale de Comté d'Avignon, la Municipalité régionale de Comté de la Côte-de-Gaspé, la Municipalité régionale de Comté de la Haute-Gaspésie, la Municipalité régionale de Comté du Rocher-Percé, la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine, agissant dans le cadre de ses compétences d'agglomération et la *MRC*, laquelle a pour but de favoriser, dans une perspective de développement durable et concerté, la mise en valeur et la production d'électricité provenant de toute source d'énergie renouvelable, le tout selon les modalités et conditions prévues à l'*Entente re-modifiée et mise à jour*.
2. La conclusion, par la *MRC*, de l'ensemble des conventions, actes, documents et instruments accessoires ou connexes pour donner effet aux opérations prévues dans l'*Entente re-modifiée et mise à jour*, ou relative à celle-ci (les « **Documents accessoires** ») et la signature de ces *Documents accessoires* ainsi que la prise de toutes les mesures nécessaires relativement aux *Documents accessoires* sont autorisées et approuvées.
3. M. Éric Dubé, préfet et M. François Bujold, directeur général, greffier-trésorier reçoivent l'autorisation et la directive de négocier, de finaliser, de signer et de remettre, pour le compte de la *MRC*, l'*Entente modifiée et mise à jour* et les *Documents accessoires*.

RÉSOLUTION 2023-03-61

Adoption du Plan de gestion des matières résiduelles 2022-2029 révisé (PGMR);

CONSIDERANT le processus d'élaboration et d'Approbation du PGMR conjoint 2022-2029 des MRC Avignon et Bonaventure;

CONSIDERANT l'adoption du projet de PGMR 2022-2029 les 19 et 26 janvier 2022;

CONSIDERANT la tenue d'une assemblée publique le 13 avril 2022;

CONSIDERANT le dépôt le 16 juin 2022 à Recyc-Québec du projet de PGMR et du rapport de consultation publique;

CONSIDERANT la réception le 23 septembre 2022 d'un avis de non-conformité du projet de PGMR et le dépôt du projet de PGMR modifié à Recyc-Québec le 3 mars 2023;

CONSIDERANT les modifications effectuées au projet de PGMR 2022-2029;

CONSIDERANT la réception de l'avis de confirmé de Recyc-Québec du projet de PGMR 2022-2029 modifié tenue d'une assemblée publique le 4 avril 2023;

EN CONSÉQUENCE : II EST PROPOSÉ par Hazen Whottom et résolu à l'unanimité des maires présents d'adopter les modification au projet initial de PGMR 2022-2029 et d'adopter le PGMR 2022-2029 des MRC Avignon et MRC de Bonaventure final de mandater le directeur général afin de transmettre le plan à Recyc Québec et à voir à sa mise en oeuvre

RÉSOLUTION 2022-03-62

Projet de financement de la Société de chemin de fer

CONSIDÉRANT que le 14 novembre 2007 le projet de loi no 210 (Privé) est venu constitué la personne morale à but non lucratif, appelée « Société du chemin de fer de la Gaspésie » (SCFG), afin d'assurer l'exploitation du tronçon ferroviaire entre Matapédia et Gaspé.

CONSIDÉRANT que cette entité public a pour objet de regrouper les personnes intéressées au maintien, à l'exploitation et au développement du réseau ferroviaire de la région de la Gaspésie, de promouvoir le développement économique et social de la région par l'utilisation du réseau ferroviaire et de promouvoir tout autre mode de transport de la région de la Gaspésie.

CONSIDÉRANT que la SCFG est administrée par un conseil d'administration formé d'administrateurs formé de :

1° la Municipalité régionale de comté de La Côte-de-Gaspé désigne deux administrateurs ;

2° la Municipalité régionale de comté du Rocher-Percé désigne deux administrateurs ;

3° la Municipalité régionale de comté d'Avignon désigne deux administrateurs ;

4° la Municipalité régionale de comté de Bonaventure désigne deux administrateurs;

CONSIDÉRANT que la SCFG s'est vu octroyer une entente de collaboration avec le Ministère des Transport du Québec (MTQ) s'élevant à 19 millions de dollars.

CONSIDÉRANT qu'une demande pour un prêt de 200 000 \$ a été déposée à chacune des MRC d'Avignon et de Bonaventure par la SCFG et que celle-ci est liée à la nécessité de soutenir son fonds de roulement pour faire face aux dépenses liées à la préparation des travaux qui seront financés par le Ministère des Transports du Québec.

CONSIDÉRANT que la MRC de Bonaventure disposent des ressources financières nécessaires pour accorder ce prêts sans compromettre la capacité à répondre à d'autres besoins.

POUR CES MOTIFS : II EST PROPOSÉ par Hazen Whittom et résolu à l'unanimité des maires présents que la MRC de Bonaventure :

1. Octroie un prêt de 200 000 \$ à la Société du chemin de fer de la Gaspésie pour une période de 6 mois.
2. Que la SCFG paiera l'intérêt sur le capital en cours au taux de 3,5 % l'an pour la durée du prêt.
3. Que M. François Bujold, directeur général greffier-trésorier, est autorisé à signer un contrat de prêt avec le SCFG.

**RÉSOLUTION 2022-03-63 Autorisation de circulation TNO -
Challenge Motoneige;**

CONSIDÉRANT que l'événement Challenge motoneige aura lieu à Pin Rouge le samedi 8 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des participants et des spectateurs, il est nécessaire de procéder à la fermeture de la route à la hauteur de la station, devant le stationnement principal, à la fin de la route St-Edgar;

CONSIDÉRANT que la fermeture de la route se fera à l'aide des clôtures de la ville de New Richmond sur une longueur de moins de 5 mètres, et qu'il y aura du personnel en place pour gérer les admissions;

CONSIDÉRANT que la fermeture de la route permettra d'assurer un circuit fermé pour l'événement, réduisant ainsi les effectifs et les ressources nécessaires pour assurer la sécurité sur le site de la station;

CONSIDÉRANT que la fermeture de la route sera en vigueur de l'ouverture du site (environ 8h du matin) jusqu'à la fin des courses (au moins 19h);

CONSIDÉRANT que la circulation sera toujours autorisée pour les citoyens désirant utiliser ce tronçon de la route et ne participant pas à notre événement;

EN CONSÉQUENCE : IL EST PROPOSÉ, par Paquerette Poirier et résolu à l'unanimité des maires présents d'autoriser la fermeture de la route à la hauteur de la station, devant le stationnement principal, à la fin de la route St-Edgar pour la tenue du Challenge Motoneige.

RÉSOLUTION 2022-03-64**Adoption rapport annuel — Fonds
Région Ruralité - Volet 4**

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Bonaventure s'est engagée envers le ministère des Affaires Municipales et de l'Habitation (MAMH) à produire, adopter, déposer sur son site Web et transmettre annuellement à la MINISTRE un rapport d'utilisation des sommes conforme aux exigences ;

EN CONSÉQUENCE : IL EST PROPOSÉ par Linda MacWhirther et résolu à l'unanimité des maires présents que la MRC de Bonaventure adopte le rapport annuel d'activité ainsi que la reddition de comptes pour la période du 1er avril 2022 au 31 mars 2023 (voir annexe 2022-03-64)

RÉSOLUTION 2022-03-65**Avenant à l'entente administrative
dans le cadre de l'Alliance pour la
solidarité;**

ATTENDU QUE les la ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire, agissant par l'entremise du Secrétariat à l'action communautaire autonome et aux initiatives sociales ont conclu, le 14 janvier 2019 une entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales dans le cadre des Alliances pour la solidarité 2018-2023 avec la Table des Préfets des MRC de la Gaspésie;

ATTENDU QUE la Ministre a confirmé l'ajout d'une somme de 70 000 \$ pour l'année financière 2022-2023 afin de maintenir actives les démarches de mobilisations établies pour poursuivre la mobilisation et la réalisation de projets visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale,

EN CONSÉQUENCE : IL EST PROPOSÉ par Brent Hocquard et résolu à l'unanimité des maires présents d'autoriser Éric Dubé à signer pour et au nom de la MRC de Bonaventure l'Avenant à l'entente administrative dans le cadre de l'Alliance pour la solidarité

— AMÉNAGEMENT —

RÉSOLUTION 2023-03-66**Adoption du "Projet de Règlement
numéro 2023-03 modifiant le
Règlement numéro 2008-09 Schéma
d'aménagement et de
développement durable révisé de la
MRC de Bonaventure » et du
Document indiquant la nature des
modifications à apporter aux plans
et règlements d'urbanisme des
municipalités de la MRC de
Bonaventure**

CONSIDÉRANT QUE le Règlement numéro 2008-09 de la MRC de Bonaventure (Schéma d'aménagement et de développement durable révisé de la MRC de Bonaventure) a été adopté et est présentement en vigueur sur le territoire de la MRC de Bonaventure;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la MRC de Bonaventure souhaite mettre à jour le contenu du document complémentaire du Schéma d'aménagement et de développement durable révisé de la MRC de Bonaventure en abrogeant son article 8.1.10 « Dispositions relatives à l'abattage d'arbres en milieu forestier privé » et ses références;

EN CONSÉQUENCE : IL EST PROPOSÉ par le maire de la municipalité de Saint-Siméon, Monsieur Denis Gauthier **ET IL EST RÉSOLU** à l'unanimité des maires présents que le Conseil de la MRC de Bonaventure :

- 1° Adopte le projet de Règlement numéro 2023-03 modifiant le règlement 2008-09 de la MRC de Bonaventure (Schéma d'aménagement et de développement durable révisé de la MRC de Bonaventure);
- 2° Adopte le Document indiquant la nature des modifications à apporter aux plans et règlements d'urbanisme du TNO Rivière-Bonaventure et des municipalités et villes de la MRC de Bonaventure;
- 3° Adopte le Document justificatif du projet de Règlement numéro 2023-03 modifiant le règlement 2008-09 de la MRC de Bonaventure (Schéma d'aménagement et de développement durable révisé de la MRC de Bonaventure);
- 4° Demande à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation du Québec de donner son avis en vertu de l'article 50 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme concernant la modification proposée du Schéma d'aménagement et de développement durable révisé de la MRC de Bonaventure;
- 5° Informe la population de la MRC de Bonaventure qu'une assemblée publique de consultation par rapport à l'adoption du projet de Règlement numéro 2023-03 et aura lieu le 11 avril 2023, à 16h00, au siège social de la MRC de Bonaventure à New Carlisle.

RÉSOLUTION 2023-03-67

Adoption du projet de règlement numéro 2023-04 règlement régissant la démolition d'immeubles » du territoire non organisé (TNO) Rivière-Bonaventure

Il est proposé par Monsieur Brent Hocquard et résolu à l'unanimité que le projet de Règlement numéro 2023-04 du Territoire non organisé (TNO) Rivière-Bonaventure soit adopté.

RÉSOLUTION 2023-03-68

Adoption du projet de règlement numéro 2023-05 modifiant le règlement numéro 2008-06 « Entente intermunicipale relativement à la

**gestion des cours d'eau
municipaux » de la MRC de
Bonaventure**

CONSIDÉRANT QUE la MRC détient la compétence exclusive sur tous les cours d'eau de son territoire, telle que définie par la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, chapitre C-47.1, art.103);

CONSIDÉRANT QUE l'article 108 de la *Loi sur les compétences municipales* prévoit qu'une entente peut être conclue entre la MRC et les municipalités et villes de son territoire conformément au *Code municipal* (RLRQ, chapitre C-27.1) du Québec pour lui confier l'application des règlements, s'il y a lieu, le recouvrement de créances et la gestion des travaux prévus par la loi en matière de cours d'eau;

CONSIDÉRANT QUE les parties ont signé cette entente mais qu'on doit modifier, pour chacune des municipalités et villes de la MRC de Bonaventure, le titre du responsable de la gestion des cours d'eau pour son territoire respectif ce, afin de pallier les changements d'employé(ées);

CONSIDÉRANT QUE les parties ont modifiées leurs résolutions faisant partie intégrante du Règlement numéro 2008-06 (Entente intermunicipale relativement à la gestion des cours d'eaux municipaux) afin de modifier le titre du responsable de la gestion des cours d'eau pour son territoire respectif;

EN CONSÉQUENCE : IL EST PROPOSÉ par Madame Ashley Milligan et résolu à l'unanimité des maires présents que le projet de Règlement numéro 2023-05 modifiant le Règlement numéro 2008-06 (Entente intermunicipale relativement à la gestion des cours d'eaux municipaux) soit adopté.

RÉSOLUTION 2023-03-69

**Adoption du projet de règlement
numéro 2023-06 modifiant le
règlement numéro 2015-
09 règlement constituant un comité
consultatif d'urbanisme » des
territoires non organisés (TNO)
Rivière-Bonaventure et Ruisseau-
Leblanc**

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Yves Barriault et résolu à l'unanimité des maires présents que le projet de Règlement numéro 2023-06 modifiant le Règlement numéro 2015-09 (Règlement constituant un comité consultatif d'urbanisme) des Territoires Non Organisés (T.N.O.) Rivière-Bonaventure et Ruisseau-Leblanc de la MRC de Bonaventure soit adopté.

La population et les organismes du Territoire non organisé (T.N.O.) Rivière-Bonaventure seront consultés sur le contenu de ce projet de Règlement lors d'une assemblée publique de consultation qui aura lieu le 11 avril 2023, à compter de 16h, à la salle de conférence de la MRC de Bonaventure à New Carlisle.

RÉSOLUTION 2023-03-70

**Adoption du projet de règlement
numéro 2023-07 modifiant le**

règlement numéro 2015-07 règlement de construction » des territoires non organisés (TNO) Rivière-Bonaventure et Ruisseau-Leblanc de la MRC de Bonaventure

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Roch Audet et résolu à l'unanimité des maires présents que le projet de Règlement numéro 2023-07 modifiant le Règlement numéro 2015-07 (Règlement de construction) des Territoires Non Organisés (T.N.O.) Rivière-Bonaventure et Ruisseau-Leblanc de la MRC de Bonaventure soit adopté.

RÉSOLUTION 2023-03-71

Adoption du projet de règlement numéro 2023-08 modifiant le règlement numéro 2015-08 « règlement sur les dérogations mineures » des territoires non organisés (TNO) Rivière-Bonaventure et Ruisseau-Leblanc de la MRC de Bonaventure

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Gérard Litalien et résolu à l'unanimité des maires présents que le projet de Règlement numéro 2023-08 modifiant le Règlement numéro 2015-08 (Règlement sur les dérogations mineures) des Territoires Non Organisés (T.N.O.) Rivière-Bonaventure et Ruisseau-Leblanc de la MRC de Bonaventure soit adopté.

RÉSOLUTION 2023-03-72

Adoption du projet de règlement numéro 2023-09 modifiant le règlement numéro 2015-04 « règlement sur les dispositions générales et administratives » des territoires non organisés (TNO) Rivière-Bonaventure et ruisseau-Leblanc de la MRC de Bonaventure

Il est proposé par Monsieur Brent Hocquard et résolu à l'unanimité des maires présents que le projet de Règlement numéro 2023-09 modifiant le Règlement numéro 2015-04 (Règlement sur les dispositions générales et administratives) des Territoires Non Organisés (T.N.O.) Rivière-Bonaventure et Ruisseau-Leblanc de la MRC de Bonaventure soit adopté.

RÉSOLUTION 2023-03-73

Adoption du projet de règlement numéro 2023-10 modifiant le règlement numéro 2015-06 « règlement de lotissement » des territoires non organisés (TNO) rivière-bonaventure et Ruisseau-Leblanc de laMRC de Bonaventure

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Denis Gauthier et résolu à l'unanimité des maires présents que le projet de Règlement numéro 2023-10 modifiant le Règlement numéro 2015-06 (Règlement de lotissement) des Territoires Non Organisés (T.N.O.) Rivière-Bonaventure et Ruisseau-Leblanc de la MRC de Bonaventure soit adopté.

RÉSOLUTION 2023-03-74 Adoption du projet de règlement numéro 2023-11 modifiant le règlement numéro 2015-05 « règlement de zonage » des territoires non organisés (TNO) Rivière-Bonaventure et Ruisseau-Leblanc de la MRC de Bonaventure

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Hazen Whittom et résolu à l'unanimité des maires présents que le projet de Règlement numéro 2023-11 modifiant le Règlement numéro 2015-05 (Règlement de zonage) des Territoires Non Organisés (TNO.) Rivière-Bonaventure et Ruisseau-Leblanc de la MRC de Bonaventure soit adopté.

RÉSOLUTION 2023-03-75 Émission du certificat de conformité du règlement numéro 316-2023 de la municipalité de Caplan par rapport au schéma d'aménagement de la MRC de Bonaventure.

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'art. 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), le Conseil d'une municipalité peut modifier, en suivant le processus prévu par la Loi, le contenu de son règlement sur les dispositions générales et administratives ;

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'art. 137.2 de la LAU, le plus tôt possible après l'adoption, par le Conseil d'une municipalité, d'un règlement modifiant un règlement d'urbanisme, le(a) secrétaire-trésorier(ère) de ladite municipalité transmet copie certifiée conforme du règlement et de la résolution par laquelle il est adopté à la MRC ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 137.3 de la LAU, dans les 120 jours qui suivent la transmission prévue à l'article 137.2, le Conseil de la MRC l'examine et l'approuve s'il est jugé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement durable révisé et aux dispositions du document complémentaire ;

ATTENDU QUE le contenu du règlement 316-2023, modifiant le Règlement de zonage numéro 213-2013 de la manière suivante :

À l'exception du feuillet 8 de 14, tous les autres feuillets de la Grille de spécifications des usages autorisés par zone, faisant partie intégrante du Règlement numéro 213-2013 (Règlement de zonage) de la municipalité de Caplan, sont modifiés afin de permettre l'usage 5834 « Résidence de tourisme, appartement, maison ou chalet (meublé et équipé pour repas) » dans les « autres usages permis » des zones 19-V, 29-RE, 33-AF, 34-A, 35-A, 38-AF, 39-A, 40-AF, 51-A, 55-AF, 59-AF, 61-AF, 62-F, 63-AF, 64-A, 65-A, 66-RU, 67-AF, 68-A, 73-AF, 74-RU, 75-AF, 76-F, 77-F et 79-F et d'inscrire cet usage 5834 dans les « usages non permis » des zones 1-RE, 3-M, 8-M, 9-P, 17-M, 21-RE, 24-RE et 25-M ;

a été jugé conforme au contenu du Schéma d'aménagement et de développement durable révisé de la MRC de Bonaventure ainsi qu'à son Document complémentaire ;

POUR CES MOTIFS : IL EST PROPOSÉ PAR le pro-maire de la municipalité de Caplan monsieur Jean-Marc Moses et il est résolu à l'unanimité des maires présents d'autoriser l'émission du certificat de conformité numéro **CAP-2023-81** à l'égard du Règlement numéro 316-2023 de la municipalité de Caplan, règlement ayant dûment été adopté lors d'une séance régulière du Conseil de cette municipalité tenue le 6 mars 2023.

RÉSOLUTION 2023-03-76

Émission du certificat de conformité du règlement numéro 317-2023 de la municipalité de Caplan par rapport au schéma d'aménagement de la MRC de Bonaventure.

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'art. 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), le Conseil d'une municipalité peut modifier, en suivant le processus prévu par la Loi, le contenu de son règlement sur les dispositions générales et administratives ;

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'art. 137.2 de la LAU, le plus tôt possible après l'adoption, par le Conseil d'une municipalité, d'un règlement modifiant un règlement d'urbanisme, le(a) secrétaire-trésorier(ère) de ladite municipalité transmet copie certifiée conforme du règlement et de la résolution par laquelle il est adopté à la MRC ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 137.3 de la LAU, dans les 120 jours qui suivent la transmission prévue à l'article 137.2, le Conseil de la MRC l'examine et l'approuve s'il est jugé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement durable révisé et aux dispositions du document complémentaire ;

ATTENDU QUE le contenu du règlement 317-2023, modifiant le Règlement de zonage numéro 213-2013 afin de permettre l'usage 6411 « Service de réparation automobile » dans les « autres usages permis » de la zone à dominance Résidentielle 23-RE, a été jugé conforme au contenu du Schéma d'aménagement et de développement durable révisé de la MRC de Bonaventure ainsi qu'à son Document complémentaire ;

POUR CES MOTIFS : IL EST PROPOSÉ par le pro-maire de la municipalité de Saint-Alphonse Monsieur Yves Barriault et il est résolu à l'unanimité des maires présents d'autoriser l'émission du certificat de conformité numéro **CAP-2023-82** à l'égard du Règlement numéro 317-2023 de la municipalité de Caplan, règlement ayant dûment été adopté lors d'une séance régulière du Conseil de cette municipalité tenue le 6 mars 2023.

RÉSOLUTION 2023-03-77

Émission du Certificat de conformité du Règlement numéro 22-07 de la municipalité de Cascapédia-Saint-Jules par rapport au Schéma d'aménagement de la MRC de Bonaventure.

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'art. 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), le Conseil d'une municipalité peut

modifier, en suivant le processus prévu par la Loi, le contenu de son règlement de zonage;

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'art. 137.2 de la LAU, le plus tôt possible après l'adoption, par le Conseil d'une municipalité, d'un règlement modifiant un règlement d'urbanisme, le(la) secrétaire-trésorier(ère) de ladite municipalité transmet copie certifiée conforme du règlement et de la résolution par laquelle il est adopté à la MRC;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 137.3 de la LAU, dans les 120 jours qui suivent la transmission prévue à l'article 137.2, le Conseil de la MRC l'examine et l'approuve s'il est jugé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement durable révisé et aux dispositions du document complémentaire;

ATTENDU QUE le contenu du Règlement numéro 22-07 est de modifier le contenu du Règlement de zonage numéro 10-06 afin d'inclure la sous-classe d'usages 734 (Carrières et sablière) dans les autres usages permis de la zone à dominance Rurale (RU-7) et la zone à dominance Forestière (F-9), a été jugé conforme au contenu du Schéma d'aménagement et de développement durable révisé de la MRC de Bonaventure ainsi que de son Document complémentaire;

POUR CES MOTIFS : IL EST PROPOSE par le maire de la municipalité de Hope, Monsieur Hazen Whittom et il est résolu à l'unanimité des maires présents d'autoriser l'émission du Certificat de conformité numéro **CSJ-2023-29** à l'égard du Règlement numéro 22-07 de la municipalité de Cascapédia-Saint-Jules, règlement dûment adopté lors d'une séance régulière du Conseil de cette municipalité tenue le 6 mars 2023.

RÉSOLUTION 2023-03-78

Avis de la MRC de Bonaventure sur la demande d'un permis de lotissement pour une opération cadastrale comprenant le prolongement d'une rue privée (Rue Duguay dans le Territoire Non Organisé Rivière-Bonaventure)

CONSIDÉRANT QU'UNE demande d'un permis de lotissement pour un projet comportant le prolongement d'une rue privée (Rue Duguay) dans le Territoire-Non-Organisé (TNO) Rivière Bonaventure a été fait à la MRC de Bonaventure;

CONSIDÉRANT QU'UN plan de lotissement préparé par un arpenteur-géomètre accompagne la demande (voir annexes à la présente résolution);

CONSIDÉRANT QUE selon les articles 3.4.4 et 3.4.5 du Règlement sur les dispositions générales et administratives du TNO Rivière-Bonaventure (Règlement numéro 2015-04) le Conseil des maires de la MRC de Bonaventure doit donner son approbation;

CONSIDÉRANT QUE cette demande ne cause aucune contrainte additionnelle au secteur visé;

EN CONSÉQUENCE : IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Brent Hocquard et il est résolu à l'unanimité que le Conseil des maires **accepte** la demande d'un permis de lotissement pour le prolongement de la Rue Duguay dans le TNO Rivière-Bonaventure.

RÉSOLUTION 2023-03-79

**Adoption du projet de Plan Régional
des Milieux Humides et Hydriques
(PRMHH) de la MRC de Bonaventure**

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 15 de la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés*, une MRC doit élaborer et mettre en œuvre un plan régional des milieux humides et hydriques (PRMHH) à l'échelle de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Bonaventure a mandaté l'entreprise PESCA Environnement pour élaborer son PRMHH;

CONSIDÉRANT QUE des activités de consultations ont été tenues aux différentes étapes d'élaboration avec de nombreux partenaires et que les municipalités du territoire ont été consultées pour commentaires;

CONSIDÉRANT QUE la MRC a obtenu du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques une prolongation de délai pour la transmission du projet de PRMHH jusqu'au 30 avril 2023;

CONSIDÉRANT QUE lors du dépôt du projet de PRMHH pour approbation au ministère, la MRC doit déposer le bilan financier de l'utilisation de l'aide financière accordée, soit 83 300,00 \$, pour l'élaboration du projet de PRMHH;

CONSIDÉRANT QUE la version finale du projet de PRMHH a été préalablement transmise aux membres du conseil de la MRC en vue de son adoption.

EN CONSÉQUENCE : IL EST PROPOSE PAR la mairesse de la Municipalité de Cascapédia-Saint-Jules, Madame Ashley Milligan et il est résolu à l'unanimité des maires présents :

- 1- D'adopter le projet de PRMHH élaboré pour son territoire.
- 2- Transmettre le projet de PRMHH pour approbation au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et le bilan financier de l'utilisation de l'aide financière.

FORÊT

RÉSOLUTION 2023-03-80

**Adoption des différentes
tarifications relatives à la gestion
des TPI de la MRC
(saison 2023-2024)**

CONSIDÉRANT le budget d'aménagement nécessaire à l'atteindre des objectifs d'aménagement et le prix du bois;

CONSIDÉRANT qu'un travail d'évaluation des coûts d'opération a été réalisé ;

CONSIDÉRANT que le marché actuel du bois résineux de qualité sciage permet de prévoir un taux de contribution au fonds forestier de la MRC à sa juste valeur;

CONSIDÉRANT que le marché actuel du bois de tremble de qualité sciage permet de prévoir un taux de contribution au fonds forestier de la MRC à sa juste valeur

CONSIDÉRANT que le taux de contribution au Fonds forestier soit désormais évalué en fonction d'un pourcentage du prix obtenu à l'usine en vigueur pour la période en cours;

CONSIDÉRANT qu'une réflexion a été faite quant aux taux de contribution au Fonds forestier de l'année précédente en fonction du prix usine en vigueur pour la saison 2023-2024 si tel est le cas;

EN CONSÉQUENCE : IL EST PROPOSÉ par la mairesse de la municipalité de Saint-Elzéar, Madame Paquerette Poirier et il est résolu à l'unanimité des membres présents que le comité aviseur forestier de la MRC de Bonaventure recommande au Conseil de la MRC :

- Qu'un prix minimum (plancher) de 20 \$ par mètre cube solide soit établi pour les bois résineux de qualité sciage et/ou un pourcentage équivalent à 30% du prix usine au mètre cube solide obtenu au moment de la vente des bois aux usines. L'option du prix minimum (plancher) sera appliquée seulement si l'option de l'application du pourcentage à 30% s'avère moins avantageuse si tel est le cas;
- Qu'un prix minimum (plancher) de 8 \$ par mètre cube solide soit établi pour les bois de tremble de qualité sciage et/ou un pourcentage équivalent à 20% du prix usine au mètre cube solide obtenu au moment de la vente des bois aux usines. L'option du prix minimum (plancher) sera appliquée seulement si l'option de l'application du pourcentage à 20% s'avère moins avantageuse si tel est le cas;

**TAUX DE CONTRIBUTION AU FONDS FORESTIER DE LA MRC DE BONAVENTURE
SAISON 2023-2024**

**TAUX DE CONTRIBUTION AU FONDS
FORESTIER DE LA MRC - SAISON 2023-2024**

Essence / Code	Qualité	Moyenne (\$ / m.c.s)
Sapin, épinette 370	B	20.00 ou 30% du prix usine
Pin blanc 041	G H I	14.00 3.00 3.00
Pin rouge 040	F G H I	13.00 13.00 3.00 3.00
Cèdre (thuya) 080	B et C	4.00
Pin blanc, rouge et cèdre (041,042,080)	C	3.00
Bouleau jaune 104	A B C	10.50 10.50 6.50
Bouleau blanc 105	A B C	10.50 10.50 6.50

Érables (sucre et rouge) 130-132	A	10.50
	B	10.50
	C	6.50
Autres feuillus 595	B	10.50
	C	6.50
Peupliers 190	B	8.00 ou 20% du prix usine
Tous les feuillus 495 ainsi que tremble pâte	D et E	3.00
Résineux pâte 370	C	3.00

RÉSOLUTION 2023-03-81 Approbation d'un projet de règlement visant la création d'un règlement régional en matière d'abattage d'arbres en forêt privée

CONSIDÉRANT la possibilité de créer un règlement sur l'abattage d'arbres régional (RLRQ, *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, art. 79.3);

CONSIDÉRANT les avantages de cette action pour les modifications futures de ce dit règlement ;

CONSIDÉRANT que la révision des normes actuelles concernant l'abattage d'arbres en forêt privée dans la MRC de Bonaventure est nécessaire afin de tenir compte entre autres de la protection des milieux humides et hydriques et ce qui concerne les sanctions et recours possibles (RLRQ, *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, art. 233.1);

EN CONSÉQUENCE : IL EST PROPOSÉ par le maire de la municipalité de Saint-Siméon, Monsieur Denis Gauthier et il est résolu à l'unanimité des membres présents que le comité aviseur forestier de la MRC de Bonaventure recommande au Conseil de la MRC d'approuver le projet de règlement visant la révision du contenu des normes actuelles et la création d'un règlement régional en matière d'abattage en forêt privée (voir annexe à la présente résolution).

RÉSOLUTION 2023-03-82 Approbation des projets réalisés en travaux d'aménagement forestier sur les TPI à la saison 2022-2023 dans le cadre du programme d'aménagement durable des forêts (PADF) - Annexe 5

CONSIDÉRANT le dépôt de l'Annexe 5 du programme d'aménagement durable des forêts (PADF) du registre annuel des projets pour l'année 2022-2023;

CONSIDÉRANT que cette annexe présente la liste des travaux réalisés sur les TPI pour l'année 2022-2023 en respect avec la liste des travaux admissibles en paiement des droits du PADF;

CONSIDÉRANT les responsabilités et les obligations de la MRC en matière de gestion forestière en lien avec l'entente de délégation de gestion No 1064;

EN CONSÉQUENCE : IL EST PROPOSÉ PAR le maire de la ville de Bonaventure, Monsieur Roch Audet et il est résolu à l'unanimité des maires présents que le Conseil de la MRC de Bonaventure appui la recommandation du Comité aviseur forestier et approuve l'Annexe 5 du PADF du registre annuel des projets pour l'année 2022-2023 et autorise le directeur général, Monsieur François Bujold, à signer l'Annexe 5 (voir annexes à la présente résolution).

RÉSOLUTION 2023-03-83 Approbation des projets planifiés en travaux d'aménagement forestier sur les TPI à la saison 2023-2024 dans le cadre du programme d'aménagement durable des forêts (PADF) - Annexe 5

CONSIDÉRANT le dépôt de l'Annexe 5 du programme d'aménagement durable des forêts (PADF) du registre annuel des projets pour l'année 2023-2024;

CONSIDÉRANT que cette annexe présente la liste des travaux planifiés sur les TPI pour l'année 2023-2024 en respect avec la liste des travaux admissibles en paiement des droits du PADF;

CONSIDÉRANT les responsabilités et les obligations de la MRC en matière de gestion forestière en lien avec l'entente de délégation de gestion No 1064;

EN CONSÉQUENCE : IL EST PROPOSÉ PAR le maire de la municipalité de Saint-Godefroi, Monsieur Gérard Litalien et il est résolu à l'unanimité des membres du Conseil des maires de la MRC de Bonaventure que celui-ci accepte la recommandation du Comité aviseur forestier afin d'approuver l'Annexe 5 du PADF du registre des projets planifiés pour l'année 2023-2024 et autorise le directeur général, Monsieur François Bujold, à signer l'Annexe 5 (voir annexes de la présente résolution).

RÉSOLUTION 2023-03-84 Levée de l'assemblée

IL EST PROPOSÉ par Hazen Whittom et il est résolu à l'unanimité des maires présents que l'assemblée soit levée.

Note : En signant le procès-verbal, le préfet reconnaît avoir signé chacune des résolutions contenues dans celui-ci.

.....
Éric Dubé, préfet

.....
François Bujold, directeur général, greffier-trésorier